

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015



LE **CONSEIL MUNICIPAL**, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 8 décembre 2015, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre

## ETAIENT PRESENTS :

**M. PERUGINI** Gilbert, **Mme RIQUELME** Martine, **M. RODULFO** Michel, **Mme VERITE** Nadège, **M. Malfatto** Jean, **Mme BAUDINO** Nicole, **Mme VARIN** Françoise, **M. JACOB** André, **Mme GAMBINO** Laura, **M. TENAILLON** Jacques, **M. GARCIA** Michel, **Mme ASCH** Marie-Claude, **Mme CHASSIN** Martine, **Mme LIONS** Marilène, **M. GASQUET** Patrick, **M. POIRAUDEAU** Fabrice, **Mme JAID** Lydie, **M. RIZO** Alain, **Mme VAILLANT** Céline, **M. ISTACE** Nicolas, **Mme DE PIERREFEU** Armelle, **M. RICHARD** Gérard, **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle.

## ETAIENT REPRESENTES :

*A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

<b>M. TARDIVET</b> Jacques	<b>procuration à</b>	<b>M. PERUGINI</b> Gilbert,
<b>M. BAZILE</b> Benoît	<b>procuration à</b>	<b>M. RODULFO</b> Michel,
<b>Mme SOULIER-BARTHERE</b> Isabelle	<b>procuration à</b>	<b>Mme RIQUELME</b> Martine,
<b>M. HEYNDRIX</b> Sébastien	<b>procuration à</b>	<b>M. Malfatto</b> Jean,
<b>M. CABRI</b> Gérard	<b>procuration à</b>	<b>Mme MARTEDDU</b> Marie-Noëlle.

ETAIENT ABSTENTS : **Mme BASSET** Laurence, **M. GALEA** Michel, **M. METTE** Philippe, **Mme AMBROGIO** Séverine, **M. BONETTI** Jean.

## NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

**Mme RIQUELME** Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 26 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS**

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE** adopte le compte-rendu de la séance du 29 septembre 2015.

**M. le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage aux victimes des attentats intervenus à Paris, le 13 novembre 2015.**

## **I - DECISIONS DU MAIRE**

N°2015/24	⇒	Désignation d'un Ministère d'Avocats.
N°2015/25	⇒	Création d'une régie d'avances et de recettes pour le Service Municipal des Sports.
N°2015/26	⇒	Désignation d'un Ministère d'Avocats.
N°2015/27	⇒	Désignation d'un Ministère d'Avocats.
N°2015/28	⇒	Convention de mise à disposition d'un local communal passée avec l'Office de Tourisme.

## II – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### 1. COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»

#### ➤ **MODIFICATION DES STATUTS** **RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5216-5,

**M. LE MAIRE** expose à l'assemblée que le Conseil Communautaire de «Méditerranée Porte des Maures» a délibéré favorablement le 15 octobre 2015 pour la création et le transfert des compétences suivantes, ainsi que les modifications de ses statuts :

- **COMPETENCE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :**
  - «Etudes pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations et études pour le transfert de la compétence GEMAPI».
- **COMPETENCE OPTIONNELLE :**
  - Protection et mise en valeur de l'environnement : «Protection de la forêt contre l'incendie».
  - Protection et mise en valeur de l'environnement : «Animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures».

M. LE MAIRE précise que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant l'intérêt d'exercer ces compétences dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au niveau communautaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**PAR 25 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** de transférer à la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures», les compétences suivantes :

- **Etudes pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations et études pour le transfert de la compétence GEMAPI,**
- **Protection de la forêt contre l'incendie,**
- **Animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures.**

**DECIDE** d'approuver les modifications statutaires de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» selon les conditions susvisées et votées par le Conseil Communautaire, le 15 octobre 2015.

**PREND** acte du fait que ces transferts de compétence devraient prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**DIT** que M. le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à M. le Président de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

➤ **RAPPORT D'ACTIVITE 2014**  
**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

**VU** l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°57/2015, en date du 15 octobre 2015,

**M. LE MAIRE** expose à l'assemblée que la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» a été créée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010. Elle regroupe les Communes de BORMES-LES-MIMOSAS, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES et PIERREFEU-DU-VAR.

Le périmètre de la Communauté est étendu aux communes du LAVANDOU et de COLLOBRIERES, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

M. LE MAIRE présente à l'assemblée le rapport d'activités, de l'année 2014, de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND** acte du rapport d'activités 2014 de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

➤ **PRESENTATION DU PROJET DU SCHEMA DE MUTUALISATION DE SERVICE**  
**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

**VU** l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel les EPCI doivent établir un rapport sur les mutualisations de services entre l'Etablissement Public et les Communes membres,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°59/2015 en date du 15 octobre 2015,

**M. LE MAIRE** expose à l'assemblée que le rapport sur les mutualisations des services a pour objectif d'imposer aux collectivités une réflexion sur l'optimisation des services par le biais d'une mise en commun des effectifs, d'en analyser l'impact et de définir un calendrier opérationnel.

M. LE MAIRE précise que ledit rapport est un projet d'intention non contraignant qui doit être mis en œuvre pendant la durée du mandat.

Les articles L5211-4-1 et L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient quatre modes de mutualisation :

➤ **Transfert pur et simple de la compétence**

En cas de transfert pur et simple de la compétence, le service municipal en charge de la compétence est transféré de plein droit à l'intercommunalité.

➤ **Mutualisation ascendante**

Elle a lieu de la Commune vers l'EPCI. Lors du transfert partiel d'une compétence municipale, la Commune peut décider de garder tout ou partie du service concernée. Elle a alors l'obligation de mettre ses agents à disposition de l'EPCI en tant que besoins. Cette solution s'applique aux situations dans lesquelles les agents n'exercent qu'en partie leurs missions dans un service transféré à l'intercommunalité.

Ce dispositif est mis en œuvre depuis la création de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» en 2011 pour l'exécution de la compétence «gestion des déchets». Des conventions de mise à disposition de service ont été conclues entre la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» et les communes de CUERS, PIERREFEU-DU-VAR et COLLOBRIERES.

➤ **Mutualisation descendante**

Elle s'opère de l'EPCI vers les communes. L'Etablissement Public peut mettre son personnel à disposition des communes pour l'exercice de missions municipales.

➤ **Services communs**

Il est possible de créer un service commun à l'EPCI et en partie ou à l'ensemble des communes membres. Ce service est géré par l'EPCI. Les agents qui exerçaient dans les services municipaux concernés sont transférés à l'intercommunalité.

M. LE MAIRE présente à l'assemblée le projet de schéma de mutualisation de services.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND** acte de la présentation du projet de schéma de mutualisation présenté en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures», le 15 octobre 2015.

**2. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

**RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R212-30,

**VU** la Loi sur l'Eau n°92-3 en date du 3 janvier 1992,

**VU** l'arrêté en date du 27 juin 2003, le Préfet du Var a institué la commission compétente en ce qui concerne le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du Gapeau,

**CONSIDERANT** la délibération n°2014/06/19 en date du 02 juin 2014, relative à l'élection d'un membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE),

**CONSIDERANT** la lettre de démission de M. RIZO Alain, en date du 04 décembre 2015,

**M. MALFATTO** demande à l'assemblée de procéder à l'élection d'un nouveau membre appelé à siéger à la C.L.E., et d'adresser la délibération à l'Association des Maires du Var.

M. MALFATTO précise qu'en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au vote à main levée.

M. MALFATTO propose de désigner pour le groupe majoritaire :

*comme représentant*

- **M. TENAILLON Jacques**

#### **Les groupes minoritaires proposent :**

- pour le groupe représenté par Mme Armelle de PIERREFEU

*comme représentant*

- **Aucune proposition**

- pour le groupe représenté par M. Gérard CABRI

*comme représentant*

- **Aucune proposition**

- pour le groupe représenté par M. RICHARD Gérard

*comme représentant*

- **Aucune proposition**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de désigner **M. TENAILLON Jacques** pour siéger en tant que **Représentant** à la Commission Locale de l'Eau.

## **III- DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES**

### **1. CREATIONS DE TROIS POSTES D'AGENTS RECENSEURS**

**RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21-10,

**VU** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**M. MALFATTO** indique à l'assemblée que la Commune s'inscrit pour la seconde fois, dans le cadre d'une enquête annuelle de recensement compte tenu du dépassement du seuil de population supérieur à 10 000 habitants :

**Population au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Population municipale : 10 452

Population comptée à part : 141

Population totale : 10 593

La collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population ; extraites de la base de sondage d'adresses constituée à partir du répertoire d'immeubles localisés (Ril).

L'enquête réside sur un partenariat étroit entre la Commune et l'INSEE. Elle aura lieu du **21 janvier au 27 février 2016**. Elle prendra en charge la préparation et la réalisation de la collecte des informations du recensement. Sa mise en place nécessite des moyens humains. Des agents recenseurs, un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint seront mobilisés pour sa réalisation.

Il convient de déterminer les conditions de rémunérations des trois agents recenseurs nécessaires recrutés dans ce cadre.

La dotation forfaitaire versée par l'INSEE en **2016** représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la Commune pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement s'élèvera à **2 155,00 € (DEUX MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS)**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement qui aura lieu du **21 janvier au 27 février 2016**.

**DECIDE** de créer **3 postes d'agents** recenseurs et de procéder à leur recrutement. Ces derniers seront encadrés par un coordonnateur communal.

**FIXE** la rémunération des agents recenseurs chargés d'assurer les opérations de collecte dans le cadre du recensement 2016 comme suit :

⇒ *Rémunération de base forfaitaire :*

- Bulletin individuel rempli : 1,15 €
  - Feuille de logement remplie : 0,60 €
  - Séance de formation : 50,00 €
- (total pour les deux demi-journées)

⇒ *Prime de bon achèvement de travaux* : 250,00 €

Cette prime sera versée à chaque agent recenseur justifiant du bon achèvement des travaux de recensement qui lui ont été confiés.

⇒ *Rémunération compensatrice pour secteurs très étendus* : 100,00 €

Il sera versé à chacun des agents recenseurs qui assureront le recensement des districts présentant des difficultés particulières d'éloignement, de superficie et de dispersion de l'habitat, une rémunération supplémentaire nette, compensatrice.

DIT que les crédits seront inscrits au **Chapitre 012 «Charges de personnel et frais assimilés»** du **BUDGET VILLE 2016**.

## **IV- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **1. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE** **RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

**M. MALFATTO** rappelle à l'assemblée que les agents de la collectivité bénéficient d'une protection sociale, grâce au contrat de prévoyance collective signé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.). Celle-ci permet de garantir les pertes de traitement en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ainsi que les conséquences d'une mise en invalidité.

Dans la Fonction Publique Territoriale, il est constaté par les assureurs et les gestionnaires du risque statutaire que les arrêts de travail pour raison de santé ont progressé. Dans une note de conjoncture, la M.N.T. explique les raisons de cette dégradation par l'augmentation de la fréquence des arrêts de travail supérieurs à 3 mois et par l'augmentation de la gravité des arrêts. Face à ces constats, la M.N.T. a décidé de revaloriser ses taux de cotisation.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux de cotisation du contrat de prévoyance collective maintien de salaire sera de **2,42 %**.

M. MALFATTO demande à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer, l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire et d'appeler les cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le nouveau taux de **2,42 %**.

### **2. APPROBATION DU MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR** **RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,  
**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats,  
**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** la délibération n°2011/12/09 du 8 décembre 2011 relative à la Prime de Fonctions et de Résultats,

**M. MALFATTO** informe l'assemblée que compte tenu de l'abrogation de la prime de fonctions et de résultats programmée par décret au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dans l'attente de la parution des arrêtés permettant la mise en place par équivalence et l'application du nouveau régime indemnitaire au cadre d'emploi des attachés, il est proposé à l'assemblée, en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, de maintenir, à titre individuel, aux agents publics concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de maintenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à titre individuel, aux agents publics concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, dans l'attente de la parution des arrêtés relatifs au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

### **3. SUPPRESSIONS DE POSTES** **RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

**VU** l'avis du Comité technique, rendu en sa séance du 7 décembre 2015,

**M. MALFATTO** expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'adapter le tableau des effectifs aux besoins de la Collectivité.

En conséquence, M. MALFATTO propose la suppression des postes suivants :

Au tableau des effectifs 2015 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C)
- 4 postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (Catégorie C)
- 7 postes d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal (Catégorie C)
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C)
- 2 postes d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (Catégorie C)
- 6 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C)
- 1 éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B)
- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe (Catégorie B)



- 1 poste de gardien (Catégorie C)
- 1 poste de vacataire (Urbanisme)
- 1 poste de vacataire (Service Incendie et Prévention)
- 1 poste de contractuel – Attaché (CDD 3 ans)

Au tableau des effectifs le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- 1 poste de conseiller des Activités Physiques et Sportives (catégorie A) :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de supprimer les postes suivants au tableau des effectifs 2015 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C)
- 4 postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe (Catégorie C)
- 7 postes d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal (Catégorie C)
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C)
- 2 postes d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe (Catégorie C)
- 6 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C)
- 1 éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B)
- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe (Catégorie B)
- 1 poste de gardien (Catégorie C)
- 1 poste de vacataire (Urbanisme)
- 1 poste de vacataire (Service Incendie et Prévention)
- 1 poste de contractuel – Attaché (CDD 3 ans)

**DECIDE** de supprimer le poste suivant au tableau des effectifs le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- 1 poste de conseiller des Activités Physiques et Sportives (catégorie A)

**MODIFIE** en conséquence, le tableau des effectifs.

### **4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE** **RAPPORTEUR : M. GARCIA**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

**VU** le Code du Travail, et notamment l'article L1224-3,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

**VU** la délibération n°96/01/05 en date du 25 janvier 1996 concernant la création d'une Ecole Municipale de Musique,

**VU** la délibération n°2014/06-30/02 en date du 30 juin 2014 concernant la résiliation de la convention de fonctionnement passée avec l'Association « L'Union Musicale de Cuers » pour motif d'intérêt général,

**VU** la délibération n°2014/09/08 en date du 18 septembre 2014 concernant la reprise en régie directe de l'Ecole Municipale de Musique,

**VU** la délibération n°2014/09/09 en date du 18 septembre 2014 concernant la création de postes suite au transfert du personnel de l'association « L'Union Musicale de Cuers »,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique, rendu en sa séance du 7 décembre 2015,

**M. GARCIA** expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs 2016 concernant le personnel de l'Ecole Municipale de Musique.

Considérant l'évolution du nombre des inscriptions dans certaines disciplines dispensées par l'Ecole Municipale de Musique, il convient de modifier l'horaire hebdomadaire des professeurs assurant ces enseignements et qui ont été recrutés par la Collectivité, dans le cadre du transfert du personnel de l'Union Musicale de Cuers, par Contrat à Durée Indéterminée de non titulaire de droit public.

Il est proposé :

- d'une part, de supprimer 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
  - 1 poste de 4,00 heures hebdomadaires
  - 1 poste de 9,50 heures hebdomadaires
  - 1 poste de 11,00 heures hebdomadaires
- d'autre part, de créer 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
  - 1 poste de 5,50 heures hebdomadaires
  - 1 poste de 10,50 heures hebdomadaires
  - 1 poste de 12,00 heures hebdomadaires

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** de supprimer 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 4,00 heures hebdomadaires
- 1 poste de 9,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 11,00 heures hebdomadaires

**DECIDE** de créer 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 5,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 10,50 heures hebdomadaires
- 1 poste de 12,00 heures hebdomadaires

Ces postes feront l'objet d'un avenant au contrat de droit public, à durée indéterminée.

**MODIFIE**, en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2016.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal 2016.

# V – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## 1. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015/06/04 EN DATE DU 30 JUIN 2015 RELATIVE A L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION AVEC LA DGFIP RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

**CONSIDERANT** la délibération n°2015/06/24 en date du 30 juin 2015 relative à l'autorisation de signature d'une convention d'adhésion avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), pour bénéficier du dispositif de paiement en ligne des titres émis,

**Mme CHASSIN** expose à l'assemblée que M. le Maire a été autorisé à signer avec la DGFIP :

- une convention définissant les modalités et conditions du partenariat entre la Commune et DGFIP pour l'échange des données par internet jusqu'au flux financier,
- les formulaires d'adhésion détaillant les types de produits que la Collectivité souhaite voir régler sur Internet.

Mme CHASSIN précise que la convention est conclue à compter de sa date de signature, pour une durée indéterminée, elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans préavis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DIT** que la présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée, elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans préavis.

## 2. AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM ET DE SA CHAMBRE FUNERAIRE PASSEE AVEC LA SOCIETE «FUNECAP SUD EST» :

### ➤ AVENANT N°3 RAPPORTEUR : M. MALFATTO

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions du Conseil Municipal,

**VU** l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux Délégations de Service Public,

**CONSIDERANT** la délibération n°2009/12-21/01 en date du 21 décembre 2009, autorisant M. le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Crématorium et de sa chambre funéraire avec la Société «POMPES FUNEBRES REGIONALES»,

**CONSIDERANT** le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Crématorium et de sa chambre funéraire conclu en date du 23 décembre 2009 entre la Commune et la Société «POMPES FUNEBRES REGIONALES», dont la nouvelle dénomination est «FUNECAP SUD EST»,

**CONSIDERANT** la délibération n°2010/05/01 en date du 6 mai 2010, autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation susvisé,

**CONSIDERANT** la délibération n°2012/05/01 en date du 31 mai 2012, autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation susvisé,

**CONSIDERANT** l'entrée en exploitation d'un nouveau crématorium situé sur le territoire de la Commune de LA SEYNE-SUR-MER en janvier 2014,

**CONSIDERANT** la baisse substantielle et continue des volumes de crémation depuis janvier 2014,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 12 novembre 2015,

**M. Malfatto** expose à l'assemblée que la Commune et le Délégué ont pris acte de cette baisse substantielle et continue des volumes de crémation et ont décidé la conclusion d'un avenant n°3 portant sur la modification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- du montant de la redevance fixe annuelle, établi à **300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS)** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et augmentera de **20 000 € (VINGT MILLE EUROS)** par an à compter de la 1<sup>ère</sup> année de prolongation du contrat soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- de la révision des tarifs de crémation : A compter du 1/1/2016, les tarifs de crémation seront augmentés de 3% par an avant application de la formule de révision contractuelle, puis de 2% par an à partir du 1/1/2020 jusqu'au 31/12/2029.

M. Malfatto propose aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Crématorium et de sa chambre funéraire, conclu en date du 23 décembre 2009.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Crématorium et de sa chambre funéraire, conclu en date du 23 décembre 2009, entre la Commune et la Société «POMPES FUNEBRES REGIONALES», dont la nouvelle dénomination est «FUNECAP SUD EST», et à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cet avenant.

➤ **AVENANT N°4**  
**RAPPORTEUR : M. Malfatto**

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions du Conseil Municipal,

**VU** l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux Délégations de Service Public,

**CONSIDERANT** la délibération n°2009/12-21/01 en date du 21 décembre 2009, autorisant M. le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du

Crématorium et de sa chambre funéraire avec la Société «POMPES FUNEBRES REGIONALES»,

**CONSIDERANT** le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Crématorium et de sa chambre funéraire conclu en date du 23 décembre 2009 entre la Commune et la Société «POMPES FUNEBRES REGIONALES », dont la nouvelle dénomination est «FUNECAP SUD EST»,

**CONSIDERANT** la délibération n°2010/05/01 en date du 6 mai 2010, autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation susvisé,

**CONSIDERANT** la délibération n°2012/05/01 en date du 31 mai 2012, autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation susvisé,

**CONSIDERANT** l'entrée en exploitation d'un nouveau crématorium situé sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER en janvier 2014,

**CONSIDERANT** la baisse substantielle et continue des volumes de crémation depuis janvier 2014,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 12 novembre 2015,

**CONSIDERANT** la délibération n°2015/12/11 en date du 14 décembre 2015, autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation susvisé,

**M. MALFATTO** expose à l'assemblée que le Maire de Cuers a pris acte de la situation de concurrence frontale créée par l'ouverture d'un crématorium situé dans l'aire de chalandise de celui de Cuers, et propose la conclusion d'un avenant n°4 portant :

- sur la réalisation de nouveaux investissements, non prévus au contrat initial,
- sur la modification de la durée de la délégation en cours

M. MALFATTO propose donc aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Crématorium et de sa chambre funéraire, conclu en date du 23 décembre 2009.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Crématorium et de sa chambre funéraire, conclu en date du 23 décembre 2009, entre la Commune et la Société «POMPES FUNEBRES REGIONALES», dont la nouvelle dénomination est «FUNECAP SUD EST», et à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cet avenant.

### **3. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»**

**RAPPORTEUR : Mme CHASSIN**

**VU** l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions du Conseil Municipal,

**VU** l'article L5216-5.V du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux fonds de concours,

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Communautaire de «Méditerranée Porte des Maures» du 24 juin 2015 relative à l'attribution d'un fonds de concours pour la Commune de Cuers à hauteur de **186 406,00 € (CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT SIX EUROS)**,

**CONSIDERANT** que l'opération bénéficiaire de ce fonds de concours est l'opération «Fournier», pour la requalification Nord-Ouest du centre-ville de Cuers,

**CONSIDERANT** qu'il convient dans ce cadre de conclure une convention pour préciser les modalités de participation de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures»,

**Mme CHASSIN** propose à l'assemblée d'approuver le fonds de concours à intervenir avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» et d'autoriser M. le Maire à signer la convention qui s'y rapporte pour permettre le versement de ce fonds de concours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS** (M. CABRI, Mme MARTEDDU),

**APPROUVE** le fonds de concours à intervenir avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» pour un montant de **186 406,00 € (CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT SIX EUROS)**.

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de fonds de concours relative à l'opération «Fournier», pour la requalification Nord-Ouest du centre-ville de Cuers avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures», et à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cette convention.

#### **4. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2015 :**

➤ **COMMUNAL**  
**RAPPORTEUR : Mme CHASSIN**

**VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2015/04/11, en date du 15 avril 2015, approuvant le Budget Primitif 2015 de la Ville,

**VU** la délibération n°2015/06/20, en date du 30 juin 2015, approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget Communal,

**CONSIDERANT** que l'article susvisé, permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts

au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** que les dépenses réelles d'investissement prévues au budget communal 2015, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2014), s'élèvent à 1 931 293,54 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget communal 2016 est donc de :

1 931 293,54 € x 25 % soit 482 823,39 €

**Mme CHASSIN** demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget 2016, les dépenses d'investissement dans la limite de **274 000,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

	Crédits ouverts (BP hors RAR+DM ) Investissement 2015	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2016	affectation des crédits	<b>Autorisation de l'organe délibérant</b>
chapitre 20	71 000,00 €	17 750,00 €	Frais d'étude carrière du Puy	17 000,00 €
<b>Sous total du chapitre 20</b>				<b>17 000,00 €</b>
chapitre 204	127 000,00 €	31 750,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre 204</b>				<b>0,00 €</b>
chapitre 21	392 700,00 €	98 175,00 €	Panneaux de signalisation	8 000,00 €
			Candélabres	9 000,00 €
			Mobilier de bureau	2 000,00 €
			Matériel de bureau et informatique	3 000,00 €
			Autres immobilisations	15 000,00 €
<b>Sous total du chapitre 21</b>				<b>37 000,00 €</b>
chapitre	883 493,54 €	220 873,39 €	Opération Fournier - Requalification Nord- Ouest du centre-ville	166 000,00 €

23			Création de mur de soutènement pour renforcement berges chemin de St jean	54 000,00 €
<b>Sous total du chapitre 23</b>				<b>220 000,00 €</b>
chapitre opération 1201	258 100,00 €	64 525,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre opération 1201</b>				<b>0,00 €</b>
chapitre opération 1202	199 000,00 €	49 750,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre opération 1202</b>				<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 931 293,54 €</b>	<b>482 823,39 €</b>		<b>274 000,00 €</b>

- Inscrire les crédits correspondants au Budget communal de l'exercice 2016 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 25 VOIX POUR 2 CONTRE ET 1 ABSTENTION,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget communal 2016, les dépenses d'investissement dans la limite de **274 000,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget communal 2016 lors de son adoption.

➤ **DU SERVICE DE L'EAU**  
**RAPPORTEUR : Mme CHASSIN**

**VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2015/04/13, en date du 15 avril 2015, approuvant le Budget du service de l'Eau,

**VU** la délibération n°2015/09/10, en date du 29 septembre 2015, approuvant la décision modificative n°1 du Budget du service de l'Eau,

**CONSIDERANT** que l'article susvisé, permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**CONSIDERANT** que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du service de l'Eau 2015, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits



reportés (issus de 2014), s'élèvent à 530 227,19 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du service de l'Eau 2016 est donc de :

530 227,19 € x 25 % soit 132 556,80 €

**Mme CHASSIN** demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Eau 2016, les dépenses d'investissement dans la limite de **30 000,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

Crédits ouverts (BP+DM hors RAR) Investissement 2015	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2016	affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
--	--	----------------------------	---

chapitre 20	65 000,00 €	16 250,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre 20</b>				<b>0,00 €</b>
chapitre 21	143 000,00 €	35 750,00 €	Poteaux incendie	30 000,00 €
<b>Sous total du chapitre 21</b>				<b>30 000,00 €</b>
chapitre 23	322 227,19 €	80 556,80 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre 23</b>				<b>0,00 €</b>
chapitre opération 1201	0,00 €	0,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre opération 1201</b>				<b>0,00 €</b>
chapitre opération 1202	0,00 €	0,00 €		NEANT
<b>Sous total du chapitre opération 1202</b>				<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>530 227,19 €</b>	<b>132 556,80 €</b>		<b>30 000,00 €</b>

- Inscrire les crédits correspondants au Budget du service de l'Eau de l'exercice 2016 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 25 VOIX POUR 2 CONTRE ET 1 ABSTENTION,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Eau 2016, les dépenses d'investissement dans la limite de **30 000,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du service de l'Eau 2016 lors de son adoption.

## **VI – DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT**

### **I - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES**

#### **1. DETERMINATION DU PRIX DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2016** **RAPPORTEUR : Mme VERITE**

**Mme VERITE** expose à l'assemblée, que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 abroge l'encadrement par l'Etat du taux maximum de hausse applicable chaque année au service de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Mme VERITE propose aux Membres du Conseil Municipal d'appliquer pour l'année 2016 une augmentation des prix des repas, pour la part famille :

- **2,72 € T.T.C.** par repas pris à l'école maternelle,
- **2,89 € T.T.C.** par repas pris à l'école primaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'appliquer pour l'année 2016 une augmentation sur le prix du repas, pour la part famille :

- **2,72 € T.T.C.** par repas pris à l'école maternelle,
- **2,89 € T.T.C.** par repas pris à l'école primaire.

DIT que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **2. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR UN PROJET :**

- **DE CREATION D'UN SPECTACLE DU GROUPE SCOLAIRE JJ1**  
**RAPPORTEUR : Mme VERITE**

**Mme VERITE** expose à l'assemblée qu'un projet de création d'un spectacle, destiné aux parents d'élèves, sera organisé par les classes de Mme HOLLART (CM2) et de Mme PLATTEAU (CM1), de l'école primaire «JEAN JAURES I», comprenant un effectif global de 48 élèves.

A ce titre, pour ce projet de création d'un spectacle, il convient de fixer la participation communale à **350,00 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS)**.

Mme VERITE demande à l'assemblée de fixer la participation communale à **350,00 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS)** pour ce projet de spectacle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de fixer la participation communale à **350,00 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS)** pour le projet de création d'un spectacle, destiné aux parents d'élèves, organisé par les classes de Mme HOLLART (CE1) et de Mme PLATTEAU (CM2), de l'école primaire «JEAN JAURES I », comprenant un effectif global de 48 élèves.

**AUTORISE** M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à cette participation communale.

**DIT** que la somme sera versée à la coopérative scolaire du Groupe Scolaire Jean Jaurès 1.

**DIT** qu'un crédit suffisant sera inscrit au Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2016.

➤ **DE CLASSES TRANSPLANTEES «CHEVALIERS ET GLADIATEURS»**  
**RAPPORTEUR : Mme VERITE**

**Mme VERITE** expose à l'assemblée qu'un projet de classes transplantées sera organisé pour les classes de Mme PARMANTIER (CE1-CE2 à l'école Jean Moulin Elémentaire) et de Mme JOUBERT-MOIGNET (CE1-CE2 à l'école Jean Jaurès 2), comprenant un effectif global de 45 participants.

A ce titre, pour ce projet de classes transplantées «chevaliers et gladiateurs», du **9 au 11 mars 2016**, il convient de fixer la participation communale à **4 000,00 € (QUATRE MILLE EUROS)**.

Mme VERITE demande à l'assemblée de fixer la participation communale à **4 000,00 € (QUATRE MILLE EUROS)** pour ce projet de classes transplantées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de fixer la participation communale à **4 000,00 € (QUATRE MILLE EUROS)** pour le projet de classes transplantées pour les classes de Mme PARMANTIER (CE1-CE2 à l'école Jean Moulin Elémentaire) et de Mme JOUBERT-MOIGNET (CE1-CE2 à l'école Jean Jaurès 2), comprenant un effectif global de 45 participants.

**AUTORISE** M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à cette participation communale.

**DIT** que la somme sera versée à la coopérative scolaire de l'école «Jean Jaurès II».

**DIT** qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante»** du **Budget Communal 2016**.

**3. CREATIONS DE POSTES DE VACATAIRES POUR LA SURVEILLANCE CANTINE**  
**RAPPORTEUR : Mme VERITE**

Considérant la délibération n°2014/06-30/24 en date du 30 juin 2014 fixant le nombre de postes d'agents vacataires comme suit :

- Garderie périscolaire : 5 postes
- Surveillance de cantine : 11 postes
- Animation des rythmes scolaires : 7 postes

**Mme VERITE** expose à l'assemblée que le nombre de vacataires pour la surveillance de cantine doit être augmenté pour besoin de service.

Mme VERITE propose de créer 5 postes d'agents vacataires pour la surveillance cantine soit un total de 16 postes.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de créer 5 postes d'agents vacataires pour la surveillance cantine soit un total de 16 postes.

**DIT** que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2016.

## **II - SERVICE JEUNESSE**

### **1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE POUR :**

➤ **L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**  
**RAPPORTEUR : Mme RIQUELME**

**Mme RIQUELME** expose à l'assemblée que la participation des familles, encaissée par la régie du Service Jeunesse, sera reconduite du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016.

Mme RIQUELME précise que la Caisse d'Allocations Familiales du Var préconise de fixer la participation des familles sur un taux d'effort journalier basé sur le quotient familial (QF), dans la limite de 1 % de ce quotient pour les vacances scolaires et de 0,75 % de ce quotient pour les mercredis.

Mme RIQUELME propose de fixer la participation des familles conformément aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, soit un taux d'effort journalier de :

- 1 % du QF pour les vacances scolaires,
- 0,75 % du QF pour les mercredis.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** que la participation des familles sera encaissée par la régie d'avances et de recettes du Service Jeunesse du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016.

**DECIDE** de fixer la participation des familles conformément aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, soit un taux d'effort journalier de :

- 1 % du QF pour les vacances scolaires,
- 0,75 % du QF pour les mercredis.

➤ **LES ACTIVITES JEUNESSE POUR L'ANNEE 2016**  
**RAPPORTEUR : Mme RIQUELME**

**CONSIDERANT** que dans le cadre des animations proposées par le Service Jeunesse, les mercredis, samedis et les vacances scolaires 2016, il sera organisé un programme d'activités réunissant différentes sorties pour les jeunes de 12 à 17 ans.

**CONSIDERANT** les préconisations et la validation des tarifs de la Caisse d'Allocations Familiales du Var,

**Mme RIQUELME** propose à l'assemblée de déterminer les tarifs, par période, comme suit :

- **Les sorties du mercredi** ainsi que les petites vacances (février, Pâques, la Toussaint) le montant sera de **2 € (DEUX EUROS)** par jeune et par activité.
- **Les samedis** : les sorties sont souvent plus onéreuses que les mercredis (match de football au Vélodrome, tournoi de tennis de MONTE-CARLO, soirée Laserstar, etc.) le montant sera de **5 € (CINQ EUROS)** par jeune et par activité.
- **Le séjour ski** comprenant, la location du matériel (chaussures et skis), les remontées mécaniques et l'hébergement (2 nuitées), sera basé selon le quotient familial ci- après :
  - **QF ≤ à 700 €** : **15 € le séjour**
  - **QF > à 700 € et ≤ à 900 €** : **20 € le séjour**
  - **QF > à 900 € et ≤ à 1100 €** : **30 € le séjour**
  - **QF > à 1100 €** : **40 € le séjour**
- **Les activités d'été** : la participation des familles est fixée à 1% du quotient familial.
- **L'inscription au service jeunesse** : une participation familiale de 8 € sera encaissée le jour de l'inscription et sera valable pour toute l'année 2016. Ce montant annuel donne aux jeunes l'accès à des activités culturelles, éducatives et sportives qui se dérouleront tout au long de l'année. De plus cette participation permettra aux jeunes Cuersoises d'emprunter des livres à la bibliothèque «l'armoire aux livres» située place Norbert PELOUX.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de fixer le tarif par période, comme suit :

- **Les sorties du mercredi** ainsi que les petites vacances (février, Pâques, la Toussaint) le montant sera de **2 € (DEUX EUROS)** par jeune et par activité.
- **Les samedis** : les sorties sont souvent plus onéreuses que les mercredis (match de football au Vélodrome, tournoi de tennis de MONTE-CARLO, soirée Laserstar, etc.) le montant sera de **5 € (CINQ EUROS)** par jeune et par activité.
- **Le séjour ski** comprenant, la location du matériel (chaussures et skis), les remontées mécaniques et l'hébergement (2 nuitées), sera basé selon le quotient familial ci- après :
  - **QF ≤ à 700 €** : **15 € le séjour**
  - **QF > à 700 € et ≤ à 900 €** : **20 € le séjour**
  - **QF > à 900 € et ≤ à 1100 €** : **30 € le séjour**
  - **QF > à 1100 €** : **40 € le séjour**
- **Les activités d'été** : la participation des familles est fixée à 1% du quotient familial.
- **L'inscription au service jeunesse** : une participation familiale de 8 € sera encaissée le jour de l'inscription et sera valable pour toute l'année 2016. Ce montant annuel donne

aux jeunes l'accès à des activités culturelles, éducatives et sportives qui se dérouleront tout au long de l'année. De plus cette participation permettra aux jeunes Cuersois d'emprunter des livres à la bibliothèque «l'armoire aux livres» située place Norbert PELOUX.

**DIT** que les recettes seront encaissées par la régie d'avances et de recettes du Service Jeunesse.

## **2. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES STAGES DE BAFA** **RAPPORTEUR : Mme RIQUELME**

**Mme RIQUELME** rappelle à l'assemblée qu'une formation BAFA est organisée par l'Association «Léo LAGRANGE», dans les locaux du Bureau Information Jeunesse (BIJ) de LA LONDE-LES-MAURES, pendant la période des vacances de février pour la première partie et des vacances de Pâques pour la troisième partie. 10 jeunes cuersois auront la possibilité de bénéficier d'une aide pour passer leur BAFA.

Mme RIQUELME propose que la Commune participe aux frais d'inscription pour un montant de **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par jeune inscrit au Service Jeunesse.

Le nombre de bénéficiaires de l'aide accordée par la Commune ne pourra excéder 10 jeunes.

Mme RIQUELME précise que la Commune ne prend pas en charge d'autre session BAFA proposée par l'Association «Léo LAGRANGE».

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'accorder une participation communale aux 10 jeunes maximum participant à la formation BAFA organisée par l'Association «Léo LAGRANGE», pour les vacances de février 2016 pour la première partie, et des vacances d'avril pour la troisième partie, dans les locaux du Bureau Information Jeunesse (BIJ) de LA LONDE-LES-MAURES.

**PRECISE** que la Commune ne prendra pas en charge d'autres sessions BAFA proposées par l'Association «Léo LAGRANGE».

**DECIDE** de fixer le montant de cette participation à **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par enfant.

**DIT** que le nombre de bénéficiaires de l'aide accordée ne pourra excéder **10 jeunes**.

**DIT** qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 011 – Charges à caractère général** du BUDGET VILLE 2016.

## **3. INTEGRATION D'UN JEUNE VOLONTAIRE AU SEIN DU POINT INFORMATION JEUNESSE DANS LE CADRE D'UN SERVICE CIVIQUE** **RAPPORTEUR : Mme RIQUELME**

**Mme RIQUELME** rappelle à l'assemblée qu'un volontaire, dans le cadre d'un service civique, intégrera le Service Jeunesse. Ce volontaire se verra attribuer une mission spécifique à celle

du Point Information Jeunesse. C'est la raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de faire une demande d'agrément, le Centre Régional Information Jeunesse encadre le projet.

Mme RIQUELME propose que la Commune prenne en charge une partie de son indemnité pour un montant de **106,31 € (CENT SIX EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES)** mensuel, le complément sera pris en charge par les services de l'Etat.

Le jeune volontaire remplira les conditions pour répondre aux exigences du service civique.

Mme RIQUELME précise que le jeune volontaire aura une mission sur le thème de l'environnement «sensibilisation à la préservation de la planète».

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'accepter qu'un jeune volontaire, dans le cadre d'un service civique, intègre le Service Jeunesse pour le Point Information Jeunesse. Ce volontaire se verra attribuer une mission spécifique à celle du Point Information Jeunesse.

**PRECISE** que cette mission s'inscrit dans une durée de 8 mois, du 1<sup>er</sup> février 2016 au 30 septembre 2016.

**DECIDE** de fixer l'indemnité versée au volontaire, pour un montant de **106,31 € (CENT SIX EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES)** mensuel.

**DIT** que le jeune volontaire aura une mission sur le thème de l'environnement «sensibilisation à la préservation de la planète».

**DIT** qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 011 – Charges à caractère général BUDGET VILLE 2016.**

## **VII – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES SERVICES TECHNIQUES**

### **I – SERVICES TECHNIQUES**

#### **1. DETERMINATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE DUE A LA COMMUNE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX ELECTRIQUES OU GAZIERS** **RAPPORTEUR : M. RODULFO**

**VU** le décret 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime de la redevance due aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

**CONSIDERANT** que la redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, pour l'occupation *PROVISOIRE* du domaine public par les chantiers de travaux électriques ou gaziers, est proportionnelle à la longueur totale des lignes installées et remplacées, ou des canalisations construites et renouvelées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

**CONSIDERANT** que le taux maximum de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) prévu par le décret énoncé susvisé, est de 0,35 €/mètre de lignes de transport ou de canalisations,

**CONSIDERANT** que le calcul se fera de la manière suivante :

$$\text{RODP} = 0,35 \text{ €} \times L$$

(L représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées ou des canalisations de gaz construites ou renouvelées, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due).

**CONSIDERANT** que pour permettre de fixer cette redevance, les gestionnaires de réseaux devront communiquer à la commune, la valeur L.

**M. RODULFO** propose de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation **PROVISOIRE** du domaine public.

M. RODULFO propose de fixer la redevance annuelle due à la Commune pour l'occupation *PROVISOIRE* du domaine public par les chantiers de travaux électriques ou gaziers, dans la limite du plafond suivant et proportionnellement à la longueur totale des lignes installées et remplacées, ou des canalisations construites et renouvelées, comme suit :

$$\text{PR}' = 0,35 * L$$

(PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine)

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**ADOpte** la proposition concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers *PROVISOIRES* de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

**DECIDE** de fixer la redevance annuelle due à la Commune pour l'occupation *PROVISOIRE* du domaine public par les chantiers de travaux électriques ou gaziers, dans la limite du plafond suivant et proportionnellement à la longueur totale des lignes installées et remplacées, ou des canalisations construites et renouvelées, comme suit :

$$\text{PR}' = 0,35 * L$$

(PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine)

(L représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées ou des canalisations de gaz construites ou renouvelées, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due).

**2. APPROBATION DE LA BASE DE CALCUL DU FORFAIT DE CONSOMMATION D'EAU APPLIQUEE A TOUS LES USAGERS S'ALIMENTANT A UNE RESSOURCE AUTRE QUE CELLE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**  
**RAPPORTEUR : M. RODULFO**



**M. RODULFO** expose à l'assemblée que certains immeubles situés sur le territoire communal sont aujourd'hui raccordés au réseau public d'assainissement tout en disposant d'une alimentation totale ou partielle en eau potable par forage, source ou puits.

Ces habitations n'étant alors pas raccordées au réseau d'eau potable pour la totalité de leur consommation, les occupants ne disposent pas de compteurs d'eau certifiés et plombés sur leurs installations privées d'alimentation en eau, permettant de relever leur consommation d'eau pour l'application des redevances d'assainissement sur les volumes normalement dus par tout bénéficiaire du service public d'assainissement des eaux usées.

Or, le principe d'égalité des usagers impose que les usagers non raccordés au réseau public d'eau potable mais utilisant le réseau d'assainissement participent aux coûts d'entretien et de fonctionnement du service public d'assainissement.

L'article R2224-19-4 alinéa 4 du CGCT autorise la mise en place pour ces usagers d'un forfait.

Cet article dispose en effet que *«Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie [...]»*

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service d'Assainissement, la redevance d'Assainissement Collectif est calculée soit :

- selon un calcul forfaitaire,
- par mesure directe.

M. RODULFO propose à l'assemblée de mettre en place les dispositions suivantes, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** :

#### 1°) Calcul forfaitaire de la redevance pour les usagers domestiques ou assimilés

En l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, il est nécessaire, conformément à la réglementation, d'établir une consommation forfaitaire prenant en compte leur rejet au réseau d'assainissement.

1-1°) Résidence principale (base de consommation moyenne annuelle retenue) :

- Habitation ≤ 80m<sup>2</sup> de surface habitable : **80 m<sup>3</sup> par an**
- Habitation entre 81m<sup>2</sup> et 120m<sup>2</sup> de surface habitable : **120 m<sup>3</sup> par an**
- Habitation > 120m<sup>2</sup> de surface habitable : **150 m<sup>3</sup> par an**

La surface retenue est celle servant de base à la taxe d'habitation. Le client devra fournir une copie de son avis de taxe d'habitation. Sans information, il lui sera facturé **150 m<sup>3</sup> par an**.

1-2°) Résidence secondaire

Quelle que soit la surface habitable : **100 m<sup>3</sup> par an**

1-3°) Pour les hôtels

Quelle que soit la surface : **30 m<sup>3</sup>/an/chambre**

1-4°) Pour les chambres d'hôtes :

Quelle que soit la durée de location : **30 m<sup>3</sup>/an/par unité locative**.

**Le « forfait » de consommation ainsi édicté n'inclut pas la part fixe de la redevance d'assainissement si elle a été décidée conformément aux dispositions de l'article R2224-19-2 alinéa 3 du CGCT**

2°) Mesure directe pour les usagers non domestiques et les usagers domestiques ou assimilés n'acceptant pas le forfait

Pour les usagers non domestiques et usagers domestiques (ou assimilés) n'acceptant pas le forfait, la consommation sera effectuée par mesure directe au moyen de dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Au titre du premier alinéa de l'article R2224-19-1, le client acceptera formellement que les agents du service aient accès au compteur pour un relevé à minima annuel ; il prendra à sa charge la pose du compteur, et lui sera facturé par le Délégué, une redevance semestrielle pour location et relevé à *minima* annuel du compteur.

Les tarifs de pose de compteurs, et de redevance semestrielle sont annexés au «règlement du service de l'assainissement collectif».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 25 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'approuver la base du calcul du forfait de consommation qui sera appliqué à tous les usagers s'alimentant partiellement ou totalement en eau à une ressource autre que celle du réseau public de distribution d'eau potable.

**DIT** que ce forfait de consommation sera appliqué pour les volumes qui ne passent pas par un organe de comptage et pour les usagers dont la consommation en eau potable provenant du réseau public de distribution ne dépasserait pas le seuil établi.

**DECIDE** que la tarification appliquée sera celle en vigueur au moment de la facturation pour les parts gestion et investissement.

**AUTORISE** la SEERC à procéder au recouvrement de ces sommes dans le cadre du contrat d'affermage et à effectuer tout contrôle sur les installations de forage des particuliers pour en vérifier les raccordements.

## **II – SERVICE URBANISME**

### **1. DENOMINATIONS ET NUMEROTATIONS DE VOIES COMMUNALES :**

- **IMPASSE DU THYM**  
**RAPPORTEUR : Mme BAUDINO**

**VU** les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière.

**VU** les articles L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal,

**Mme BAUDINO** expose à l'assemblée, que suite à la demande de certains riverains d'une voie du lotissement «La Ferrage» et afin de respecter la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la Commune, relative à la dénomination et à la

numérotation des voies de la Commune, il est nécessaire de dénommer l'accès à toutes les habitations de cette section et d'attribuer une numérotation métrique à chacune d'elles.

Mme BAUDINO propose de dénommer cette partie de voie : **Impasse du THYM**.

Mme BAUDINO précise que la dénomination de cette voie porte ses limites comme suit :

Début : **avenue Maréchal De Lattre de Tassigny**,

Fin : **parcelle D 1527**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de dénommer l'impasse desservant une section du lotissement «La Ferrage» et autres habitations du même accès : **Impasse du THYM**.

**DECIDE** de définir les limites de cette voie de la manière suivante :

Début : **Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny**

Fin : **Parcelle D 1527**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à affecter ce nom à cette voie en fonction de son lieu d'implantation, de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

➤ **IMPASSE GEORGE SAND**  
**RAPPORTEUR : Mme BAUDINO**

**VU** les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière.

**VU** les articles L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

**Mme BAUDINO** expose à l'assemblée, que suite à la demande de certains riverains du lotissement «Le Petit Ruisseau» et afin de respecter la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la Commune, relative à la dénomination et à la numérotation des voies de la Commune, il est nécessaire de dénommer l'accès à toutes les habitations de cette section et d'attribuer une numérotation métrique à chacune d'elles.

Mme BAUDINO propose de dénommer cette partie de voie : **Impasse George SAND**.

Mme BAUDINO précise que la dénomination de cette voie porte ses limites comme suit :

Début : **avenue Gambetta**,

Fin : **parcelle D 2919 (bout de l'impasse)**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de dénommer la voie desservant le lotissement «Le Petit Ruisseau» : **Impasse George SAND**.

**DECIDE** de définir les limites de cette voie de la manière suivante :

Début : **Avenue Gambetta**

Fin : **Parcelle D 2919 (bout de l'impasse)**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à affecter ce nom à cette voie en fonction de son lieu d'implantation, de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

➤ **IMPASSE EDOUARD MANET**  
**RAPPORTEUR : Mme BAUDINO**

**Mme BAUDINO** expose à l'assemblée, que suite à la demande de certains riverains du lotissement «Jardins de Pothonier» et afin de respecter la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la Commune, relative à la dénomination et à la numérotation des voies de la Commune, il est nécessaire de dénommer l'accès à toutes les habitations de cette section et d'attribuer une numérotation métrique à chacune d'elles.

Mme BAUDINO propose de dénommer cette partie de voie : **Impasse Edouard MANET**.

Mme BAUDINO précise que la dénomination de cette voie porte ses limites comme suit :

Début : **avenue Pothonier**,

Fin : **parcelle A 837**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de dénommer la section de voie desservant le lotissement «Jardins de Pothonier» et autres habitations du même accès : **Impasse Edouard MANET**.

**DECIDE** de définir les limites de cette voie de la manière suivante :

Début : **Avenue Pothonier**

Fin : **Parcelle A 837**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à affecter ce nom à cette voie en fonction de son lieu d'implantation, de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

**2. VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION I N°278**

**RAPPORTEUR : M. Malfatto**

**M. Malfatto** indique que par courrier en date du 15 juillet 2015, Mme Paulette PELLEGRINO a sollicité la Commune afin d'acquérir la parcelle appartenant à la Commune cadastrée section I n°278 d'une superficie de 45 m<sup>2</sup> située Rue Saint Christophe.

Considérant que cette parcelle clôturée non bâtie est une terrasse jouxtant à sa propriété bâtie dont celle-ci jouit depuis de nombreuses années.

Considérant que pour toute vente, la Commune a l'obligation de saisir le service du domaine afin d'obtenir l'estimation du bien concerné par la vente.

Considérant l'avis du Service du Domaine, du 16 novembre 2015, indiquant un prix de 5 000 € pour la cession de cette parcelle d'une contenance de 45 m<sup>2</sup> grevée d'une servitude de zone *non aedificandi*.

Considérant que tous les frais seront supportés par Mme Paulette PELLEGRINO,

Considérant que la signature interviendra par un acte administratif,

Considérant que M. Jacques TARDIVET, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Cuers, est légalement habilité à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. MALFATTO propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à céder la parcelle cadastrée section I n°278 pour une contenance de 45 m<sup>2</sup> grevée d'une servitude de zone *non aedificandi* située Rue Saint Christophe à Mme Paulette PELLEGRINO, au prix de 5 000 €.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à céder la parcelle cadastrée section I n°278 pour une contenance de 45 m<sup>2</sup> grevée d'une servitude de zone non aedificandi située Rue Saint Christophe à Mme Paulette PELLEGRINO, au prix de 5 000 €.

**DIT** que cette vente se fera par acte administratif.

**DIT** que tous frais seront supportés par Mme Paulette PELLEGRINO.

**DIT** que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

**DECIDE** d'autoriser M. TARDIVET Jacques, Premier Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant la cession de la parcelle cadastrée section I n°278 d'une superficie de 45 m<sup>2</sup> avec une servitude de zone non aedificandi au prix de 5 000 € cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales à Mme Paulette PELLEGRINO ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer.

### **3. APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

**RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L123-13-1, L123-13-3,

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 31 aout 2015 prescrivant la modification simplifiée n°4 du POS,

**VU** la délibération n°2015-09-23 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2015, fixant les modalités de la modification simplifiée n°4 du POS.

**CONSIDERANT** le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération n°2000/02/14 en date du 9 février 2000, modifié ou révisé à diverses reprises :

- modification du 20 décembre 2007,
- modification du 14 avril 2008,
- modification du 18 décembre 2008,
- révision simplifiée du Puy délibération n°2009/12-21/12 du 21 décembre 2009,
- révision simplifiée des Trébaudels délibération n°2009/12-21/13 du 21 décembre 2009,

- modification du POS délibération n°2010/05/43 du 6 mai 2010, suite à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier les Peireguins et emportant mise en compatibilité du POS,
- modification simplifiée approuvée par délibération n°2011/01/08 le 27 janvier 2011,
- modification simplifiée de la délibération n°2011/03/18 du 15 mars 2011,
- modification simplifiée de la délibération n°2012/03/24 du 29 mars 2012.

**M. MALFATTO** rappelle à l'assemblée que le projet de modification simplifiée n°4 du POS a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n°22 et modifier les articles UB3 et UB6 du règlement du POS.

M. MALFATTO informe l'assemblée que le projet de modification simplifiée n°4 du POS a été exposé au public du 9 octobre 2015 au 10 novembre 2015 et qu'aucune observation n'a été inscrite sur le registre prévu à cet effet.

**CONSIDERANT** le dossier du projet du Plan d'Occupation des Sols modifié,

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée n°4 du Plan d'Occupation des Sols, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

M. MALFATTO propose donc au Conseil Municipal d'approuver la modification du Plan d'Occupation des Sols.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 24 VOIX POUR 3 CONTRE ET 1 ABSTENTION,**

**DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n°4 du Plan d'Occupation des Sols.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en Mairie pendant un mois,
- mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DIT** que le dossier du Plan d'Occupation des Sols modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de Cuers, ainsi qu'à la Préfecture du Var.

**DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire dès la dernière mesure de publicité accomplie.

**4. VENTE DE SURFACE DE PLANCHER DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION F  
N°970p  
RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

**VU** la délibération n°88/001 du Conseil Municipal en date du 8 février 1988, approuvant l'acte de création d'une zone d'activité lieu-dit «Les Bousquets», ainsi que le Plan d'Aménagement de la Zone,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°89/10 en date du 25 janvier 1989, instituant un Programme d'Aménagement d'Ensemble aux « Bousquets » sur l'ensemble de la zone Z.A. du Plan d'Aménagement de Zone de la Z.A.C,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 1991 fixant la révision des prix sur la base de l'indice TP01 en précisant que la date du 21 mars 1991 est considérée comme la date du mois de référence pour le calcul des révisions,

**M. MALFATTO** rappelle à l'assemblée que cet outil a pour but exclusif de financer les équipements publics. Ainsi sur le secteur de la Z.A.C. des Bousquets, il est prévu de mettre à la charge des constructeurs le coût des équipements publics réalisés pour satisfaire l'aménagement de la Z.A.C.

M. MALFATTO expose à l'assemblée que la SARL «D & T» représentée par M. Olivier TAMAGNO, est propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°970p sur la ZAC des Bousquets. Celui-ci désire réaliser une plateforme médicale en construisant un hangar et des bureaux d'une surface de plancher (SP) de 1 505 m<sup>2</sup>.

M. MALFATTO indique qu'une demande de permis de construire en vue de la réalisation de ce projet a été déposée sur la parcelle concernée le 2 septembre 2015.

M. MALFATTO précise que le prix par mètre carré, compte tenu du dernier indice connu est fixé à 46,76 € soit un montant de **70 373,80 € (SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES)**. Cette participation due par la SARL «D & T» sera mentionnée dans l'arrêté du permis de construire.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à céder à la SARL «D & T», représentée par M. Olivier TAMAGNO, domicilié Quartier Adrech des Défens à CUERS, une surface de plancher (SP) de 1 505 m<sup>2</sup> au prix de 46,76 € le m<sup>2</sup> soit un montant de **70 373,80 € (SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES)**.

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à vendre, à faire et signer tous les actes nécessaires à la cession de surface de plancher.

**DIT** que tous les frais d'acte seront à la charge de la SARL «D & T».

#### **5. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°8 A LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAITRISE FONCIERE D'UNE OPERATION DE GREFFE URBAINE EN VUE DE LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS ET D'EQUIPEMENTS PASSEE AVEC L'EPFR PACA** **RAPPORTEUR : Mme VERITE**

**Mme VERITE** rappelle à l'assemblée, que la convention de veille et de maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'un programme de logements et d'équipements, a été passée entre l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune de Cuers, et signée le 9 mars 2004 par les différentes parties.

**VU** la délibération n°2004/01/32 en date du 28 janvier 2004, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer, avec l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur (E.P.F.R. PACA), une convention de veille et de maîtrise foncière d'une opération de greffe

urbaine en vue de la réalisation d'un programme de logements et d'équipements sur le quartier des Peireguins à Cuers,

**VU** la délibération n°2004/12/28 du 13 décembre 2004, le Conseil Municipal avait autorisé M. le Maire à signer un avenant n°1,

**VU** la délibération n°2006/05/25 du 10 mai 2006, le Conseil Municipal avait autorisé M. le Maire à signer l'avenant n°2,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2007, la Commune a approuvé les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, valant mise en compatibilité du POS et parcellaire au bénéfice de l'E.P.F.R. PACA,

**VU** la délibération n°2007/09/21 du 13 septembre 2007, le Conseil Municipal avait autorisé M. le Maire à signer l'avenant n°3,

**VU** la délibération n°2009/05/17 du 14 mai 2009, le Conseil Municipal avait autorisé M. le Maire à signer l'avenant n°4,

**VU** la délibération n°2010/10/18 du 18 octobre 2010, le Conseil Municipal avait autorisé M. le Maire à signer l'avenant n°5,

**VU** la délibération n°2010/12/23 du 9 décembre 2010, le Conseil Municipal avait autorisé M. le Maire à signer l'avenant n°6,

**VU** la délibération n°2012/11/21 du 7 novembre 2012, le Conseil Municipal avait autorisé M. le Maire à signer l'avenant n°7,

Mme VERITE propose d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°8 qui a pour but d'augmenter l'engagement financier prévisionnel de l'E.P.F.R. PACA à **9 500 000 € (NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS)**, soit au titre du présent avenant n°8 un montant supplémentaire de 1 800 000 € représentant le complément nécessaire pour le paiement des indemnités d'expropriation suite au jugement en appel du 1<sup>er</sup> juin 2015, ainsi que les frais nécessaires au portage des terrains et de proroger la convention jusqu'en 2019 afin de finaliser les cessions à la SAGEM.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer, avec l'E.P.F.R PACA, l'avenant n°8 à la convention de veille et de maîtrise foncière d'une opération de greffe urbaine, en vue de la réalisation d'un programme de logements et d'équipements sur le Quartier des Peireguins à Cuers.

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à l'officialisation de cet avenant n°8.

**6. ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION G N°1937 APPARTENANT A LA SARL «LE JARDIN DES COUESTES»**  
**RAPPORTEUR : Mme VAILLANT**

**Mme VAILLANT** rappelle que la Commune de Cuers en date du 11 février 2011 a autorisé par arrêté du Maire la création du lotissement dénommé «Le Jardin des Couestes» à la SARL «Le Jardin des Couestes» représentée par son gérant M. Jean-Manuel CANANZI.



Mme VAILLANT précise que ce lotissement prévoyait la cession à la Commune de l'emplacement réservé 10.4 inscrit au POS, destiné à la création d'un aménagement de voirie et d'une bande paysagère au droit du lotissement cité ci-dessus et de la RD97.

Mme VAILLANT indique que le lotissement et les aménagements sont réalisés et qu'il est nécessaire de régulariser l'acquisition de cette emprise cadastrée section G n°1937 pour une contenance de 1 469 m<sup>2</sup>.

L'acquisition de la parcelle cadastrée section G n°1937 d'une contenance de 1 469 m<sup>2</sup> appartenant à la SARL «Le Jardin des Couestes» représentée par son gérant M. Jean-Manuel CANANZI se fera à l'euro symbolique non recouvrable et interviendra par acte administratif.

Les frais d'acte seront pris à la charge de la Commune.

Mme VAILLANT indique que M. Jacques TARDIVET, Premier Adjoint au Maire, est légalement habilité à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à acquérir à l'euro symbolique non recouvrable la parcelle cadastrée section G n°1937 d'une contenance de 1 469 m<sup>2</sup> sise quartier les Couestes, appartenant à la SARL «Le Jardin des Couestes» représentée par son gérant M. Jean-Manuel CANANZI.

**DIT** que cette acquisition aura lieu par acte administratif.

**DIT** que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

**DIT** que les frais d'actes seront pris en charge par la Commune.

**DECIDE** d'autoriser M. TARDIVET Jacques, Premier Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant l'acquisition de la parcelle cadastrée section G n°1937 d'une contenance de 1 469 m<sup>2</sup> cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales avec la SARL «Le Jardin des Couestes» représentée par son gérant M. Jean-Manuel CANANZI ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer.

### **7. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015/09/18 RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT PASSEE AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR** **RAPPORTEUR : Mme BAUDINO**

**Mme BAUDINO** rappelle à l'assemblée que par délibération n°2015/09/18 du 29 septembre 2015, il a été décidé de signer une convention de partenariat entre la Commune de Cuers et la Chambre d'Agriculture du Var afin d'unir nos compétences et nos moyens pour développer des actions de gestion durable des espaces agricoles de la Commune.

Mme BAUDINO informe l'assemblée que la convention de partenariat entre la Commune de Cuers et la Chambre d'Agriculture du Var a été signée le 6 novembre 2015,

Mme BAUDINO indique qu'il y a lieu de modifier l'imputation budgétaire de cette prestation au chapitre 65 «charges de gestion courante».

Tous les autres termes de la délibération n°2015/09/18 du 29 septembre 2015 restent inchangés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 26 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS.**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à modifier la délibération n°2015/09/18 du 29 septembre 2015.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 «charges de gestion courante».

**DIT** que les autres termes de la délibération n°2015/09/18 du 29 septembre 2015 restent inchangés.

**8. MODIFICATIONS DES DELIBERATIONS RELATIVES A L'ACQUISITION DE PARCELLES :**

➤ **N°2015/06/44  
RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

**CONSIDERANT** la délibération n°2015/06/44 du 30 juin 2015, concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°3494 d'une contenance de 141 m<sup>2</sup> à Mme FILLE Françoise afin d'élargir le chemin du Pas Redon couvert par l'Emplacement Réservé n°39 inscrit au POS de Cuers qui prévoit l'élargissement de celui-ci avec une plateforme à 12 mètres.

**M. MALFATTO** indique que les états hypothécaires font ressortir que cette parcelle appartient à M. FILLE Emile en tant qu'usufruitier, et Mme FILLE Françoise en tant que nu-proprétaire.

M. MALFATTO rappelle que le coût d'acquisition de cette parcelle avait été fixé par délibération n°2015/06/44 du 30 juin 2015 au prix de 22 000 €. Cette somme est à répartir entre le nu-proprétaire et l'usufruitier.

Le nu-proprétaire, Mme FILLE Françoise sera indemnisée au prix de 17 600 € et l'usufruitier, M. FILLE Emile sera indemnisé au prix de 4 400 € soit au total 22 000 €.

Il est nécessaire de modifier la délibération n°2015/06/44 du 30 juin 2015.

Les autres termes de la délibération restent inchangés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 25 VOIX POUR 1 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à modifier la délibération n°2015/06/44 du 30 juin 2015 afin de répartir le paiement de l'acquisition à Mme FILLE Françoise en tant que nu-proprétaire pour un montant de **17 600 € (DIX-SEPT MILLE SIX CENT EUROS)** et à M. FILLE Emile en tant qu'usufruitier pour un montant de **4 400 € (QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS)** soit au total un prix de **22 000 € (VINGT-DEUX MILLE EUROS)**.

**DIT** que les autres termes de la délibération restent inchangés.

➤ **N°2015/06/45  
RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

**CONSIDERANT** la délibération n°2015/06/45 du 30 Juin 2015, concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°3496 d'une contenance de 156 m<sup>2</sup> à Mme FILLE Marie-Laure afin d'élargir le chemin du Pas Redon couvert par l'Emplacement Réservé n°39 inscrit au POS de Cuers qui prévoit l'élargissement de celui-ci avec une plateforme à 12 mètres.

**M. MALFATTO** indique que les états hypothécaires font ressortir que cette parcelle appartient à M. FILLE Emile en tant qu'usufruitier, et Mme FILLE Marie-Laure en tant que nu-proprétaire.

M. MALFATTO rappelle que le coût d'acquisition de cette parcelle avait été fixé par délibération n°2015/06/44 du 30 juin 2015 au prix de 22 000 €. Cette somme est à répartir entre le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Le nu-propiétaire, Mme FILLE Marie-Laure sera indemnisée au prix de 17 600 € et le l'usufruitier, M. Emile FILLE sera indemnisé au prix de 4 400 € soit au total 22 000 €.

Il est nécessaire de modifier la délibération n°2015/06/45 du 30 juin 2015.

Les autres termes de la délibération restent inchangés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
PAR 25 VOIX POUR 1 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à modifier la délibération n°2015/06/45 du 30 juin 2015 afin de répartir le paiement de l'acquisition à Mme FILLE Marie-Laure en tant que nu-propiétaire pour un montant de **17 600 € (DIX-SEPT MILLE SIX CENT EUROS)** et à M. FILLE Emile en tant qu'usufruitier pour un montant de **4 400 € (QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS)** soit au total un prix de **22 000 € (VINGT-DEUX MILLE EUROS)**.

**DIT** que les autres termes de la délibération restent inchangés.

**9. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION H N°964 APPARTENANT A LA SARL «COTE SUD»**  
**RAPPORTEUR : M. MALFATTO**

**M. MALFATTO** rappelle que le chemin des Veys est couvert par l'Emplacement Réservé n°45 inscrit au POS de Cuers qui prévoit l'élargissement de celui-ci avec une plateforme à 8 m. Cet élargissement du chemin est rendu nécessaire du fait de son trafic et de sa dangerosité.

M. MALFATTO indique que la SARL «COTE SUD» représentée par M. CESANA Jean-Claude est propriétaire de la parcelle cadastrée section H n°964 d'une contenance de 84 m<sup>2</sup> correspondant à un accotement du chemin des Veys.

L'acquisition de cette parcelle à la SARL «COTE SUD» se fera pour un montant d'un euro non recouvrable.

M. MALFATTO indique que M. Jacques TARDIVET, Premier Adjoint au Maire, est légalement habilité à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section H n°964 d'une contenance de 84 m<sup>2</sup> pour un montant d'un euro non recouvrable à la SARL «COTE SUD» représentée par M. CESANA Jean-Claude.

**DIT** que cette acquisition aura lieu par acte administratif.

**DIT** que le présent acte administratif sera établi et authentifié par M. le Maire.

**DIT** que tous les frais seront pris en charge par la Commune.

**DECIDE** d'autoriser M. TARDIVET Jacques, Premier Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif prévoyant l'acquisition de la parcelle cadastrée section H n°964 d'une contenance de 84 m<sup>2</sup> cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales avec la SARL «COTE SUD» représentée par M. CESANA Jean-Claude ou toute autre personne physique ou morale qui pourra se substituer.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 11 H 40.**

**Le Maire,**

**Gilbert PERUGINI**

Affiché à la porte de la Mairie  
le 21 décembre 2015 conformément à  
l'article L2121-25 du Code Général  
des Collectivités Territoriales.

*En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.*